

DEPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG SAINT MAURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 2022-203

## ARRETE TEMPORAIRE DE FERMETURE DE CIRCULATION MONTEE DU SARRASIN AU VILLARET DES BREVIERES

**Le Maire de TIGNES,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, ainsi que les articles L.2213-1 à 2213-4,

Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de la circulation, ainsi que ses articles L.325-1 et suivants et R.325-1 à R.325-46,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L.122-11,

Vu l'article R.610.5 du Code pénal,

Vu le Décret n°2000-277 du 24 mars 2000 fixant la liste des contraventions au code de la route, prévue à l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1<sup>ère</sup> à 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant que le hameau du Villaret des Brévières constitue un ensemble de chalets d'alpage ou bâtiments d'estive,

Considérant l'existence de zones avalanches ou de coulées menaçantes affectant la Montée du Sarrasin entre l'intersection de la Route de l'Estive (RD 902) et le hameau du Villaret des Brévières,

Considérant que cette portion de voie n'étant pas déneigée et qu'elle est exposée aux risques précités, elle ne peut être ouverte à la circulation des véhicules sans mettre autrui en danger,

Considérant que cette portion de voie communale appartient à la catégorie des voies non régulièrement déneigées en raison du très faible trafic en saison hivernale et du risque d'avalanches ou de coulées menaçantes,

Considérant l'obligation de circuler pour les services de police et de secours,

Considérant que le Maire est chargé de la sécurité sur tout le territoire de la commune de Tignes,

## ARRETE

**Article 1 :** La voie de circulation desservant le Villaret des Brévières dite la Montée du Sarrasin ne sera plus viable dès que les conditions météorologiques et/ou nivologiques l'imposeront.

La circulation des véhicules et cycles sur cette voie est strictement interdite durant cette période de fermeture.

La circulation sera rétablie par arrêté municipal lorsque les conditions météorologiques et/ou nivologiques le permettront.

**Article 2 :** Les dispositions de ce présent arrêté seront signalisées à l'intersection de la Route de l'Estive (RD 902) et de la Montée du Sarrasin ainsi qu'un barriérage sera mis en place par le service du Centre Technique Municipal.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Urbanisme, Messieurs les Chefs de Brigades de Police Municipale de Tignes et de la Gendarmerie Nationale de Val d'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Monsieur le Chef du centre de secours de Tignes / Val d'Isère,
- Monsieur le Responsable du Centre technique Municipal de Tignes,
- La SEM SAGEST Tignes Développement,
- Monsieur le Directeur de la Régie des Pistes de Tignes,
- Monsieur le Directeur de la Régie Electrique / Services des eaux de Tignes,
- Monsieur le Responsable TDL Tarentaise/Vanoise du Département de la Savoie,
- Monsieur le Directeur du centre E.D.F. de Tignes,
- Monsieur le Directeur de l'ESF du Lac,
- Affichage en Mairie de Tignes et site
- Publication sur site internet de la Mairie

Fait à Tignes, le 08 septembre 2022

Le Maire,

Serge REVIAL



### Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.